

ASSOCIATION GÉNÉRALE DES AMICALES DE SOUS-MARINIERS



Siège social : 16 bis avenue Prieur de la Côte d'Or – 94114 ARCUEIL

Adresse postale : CS 40300 – 94114 ARCUEIL Cedex

Courriel : secretaire@agasm.fr

N° SIREN 428 434 229

STATUTS DE L' AGASM

Mise à jour du : **19/12/2024**

Sommaire

TITRE I - DENOMINATION, DUREE, SIEGE SOCIAL, OBJETS ET BUTS, DISPOSITIONS, LOGO

- Article 1 - Dénomination,
- Article 2 - Durée, Siège social,
- Article 3 - Objets et Buts,
- Article 4 - Dispositions,
- Article 5 - Logo.

TITRE II - IMPLANTATION ET DESIGNATION DES AMICALES

- Article 6 - Implantations locales, « Amicales ».

TITRE III - MEMBRES

- Article 7 - Les membres :
 - A. Membres actifs (MA)
 - B. Membres sympathisants (MS)
 - C. Adhésion
- Article 8 - Honorariat.
- Article 9 - Droits et devoirs.
- Article 10 - Perte de qualité de membre.

TITRE IV - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION AGASM

- Article 11 - Conseil d'administration :
 - A. Composition
 - B. Attributions
- Article 12 - Le Bureau National.
- Article 13 - Président du conseil d'administration.
- Article 14 - Vice-présidents du conseil d'administration.
- Article 15 - Secrétaire général.
- Article 16 - Trésorier national.
- Article 17 - Réunions du conseil d'administration.
- Article 18- Assemblée générale ordinaire :
 - A. Composition
 - B. Fonctionnement
 - C. Attributions de l'assemblée générale
- Article 19 - Les amicales :
 - A. Fonctionnement
 - B. La dissolution d'une Amicale

TITRE V - FINANCES DE L'ASSOCIATION AGASM

- Article 20 - Les ressources.
- Article 21 - Cotisations.
- Article 22 - Dons et legs.
- Article 23 - Comptabilité.

TITRE VI – SURVEILLANCE ET CONTROLE DE L'ASSOCIATION

- Article 24 - Surveillance.
- Article 25 - Contrôle.

TITRE VII - REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION

TITRE VIII - MODIFICATION DES STATUTS, DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE L'ASSOCIATION

- Article 26 - Modification des statuts.
- Article 27 - Dissolution de l'association.
- Article 28 - Liquidation des biens de l'association.

Historique

Statuts d'origine enregistrés le 16 octobre 1951, à la Préfecture de police de PARIS sous le N° 51.909

Statuts modifiés à l'AGE de Tours le 04 juin 2005 :

Enregistrés le 27 juin 2005 à la Préfecture de police de Paris sous le numéro d'ordre : 51/000909, et le numéro de dossier : 00025028P

Modification : Changement d'appellation de l'association qui devient AGASM « Association Générale des Amicales des Sous-Mariniers »

Statuts modifiés à l'AGE de Nice le 29 septembre 2012

Enregistrés le 17 novembre 2012, déclaré au Journal Officiel : Association N° 0046, Annonce n° 01342 ; N° RNA : W751025028

Modification : En complément du nom de l'association AGASM, les sections prennent le nom d'amicales.

Statuts modifiés à l'AGO de Chinon le 26 septembre 2015

Enregistrés le 19 novembre 2015 à la sous-préfecture de Paris, sans déclaration au journal officiel.

Ajout d'un vice-président et modification du secrétaire général.

Statuts modifiés à l'AGO du Grau du Roy le 24 septembre 2016.

Enregistrés le 19 novembre 2016 à la sous-préfecture de L'Hay-Les-Roses, avec déclaration au journal officiel réf : 019H7. Modification : du siège de l'AGASM.

Statuts modifiés à l'AGO de Lorient le 23 septembre 2017.

Enregistrés le 18 janvier 2018, à la sous-préfecture de L'Hay-Les-Roses, sans déclaration au Journal Officiel, modification : mise à jour globale des statuts.

Statuts modifiés à l'AGO de Martigues le 22 septembre 2018.

Enregistrés le 5 décembre 2018, à la sous-préfecture de L'Hay-Les-Roses, sans déclaration au Journal Officiel, modification : de l'article 6.

Statuts modifiés à l'AGE d'EPINAL, le 24 septembre 2022. Révision globale des statuts.

Seront enregistrés, à la sous-préfecture de L'Hay-Les-Roses, avec déclaration au Journal Officiel,

Statuts modifiés à l'AGE du 18/12/2024, Révision des statuts articles 7 et 11 pour valider les conventions entre associations. Enregistrées, à la sous-préfecture de L'Hay-Les-Roses.

Modifications à venir

TITRE I – DENOMINATION, DUREE, SIEGE SOCIAL, OBJETS ET BUTS, DISPOSITIONS, LOGO.

Article 1 – Dénomination

Le 16 septembre 1951, a été fondée - conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 6 août 1901 - une association ayant pour nom : Association Générale Amicale des Anciens des Sous-marins, sigle AGAASM.

L'Association a été inscrite au registre de l'INSEE le 1^{er} janvier 1952 sous le numéro SIRET 428 434 229 00012.

A dater du 4 juin 2006, cette association prend l'appellation de : « Association Générale Amicale des Sous-mariniens », sigle AGASM.

A dater du 29 septembre 2012, cette association prend l'appellation de « Association Générale des Amicales de Sous-mariniens », sigle AGASM.

A dater du 17 février 2017, le siège change d'adresse et l'association est inscrite au registre de l'INSEE du Grand Est sous le numéro SIRET 428 434 229 00145.

Elle est affiliée à la Fédération des Associations de Marins et Marins Anciens Combattants (FAMMAC), reconnue d'utilité publique par décret du 25 novembre 1950 publié au Journal Officiel le 29 novembre 1950.

Article 2 – Durée, Siège social

La durée de l'Association est illimitée.

Le siège social est fixé au 16bis avenue Prieur de la Côte d'Or – 94114 ARCUEIL.

Le siège social pourra être transféré en tout lieu par simple décision du Bureau National : celle-ci devra ensuite être ratifiée par l'Assemblée Générale et communiquée aux autorités compétentes.

Article 3 – Objets et Buts

L'association a pour buts de :

- créer et développer entre ses membres des liens d'amitié et de camaraderie conformes à ceux qui unissent les sous-mariniens de tous grades à bord des sous-marins français ;
- recueillir et conserver les faits et les souvenirs illustrant la vie à bord des sous-marins français depuis qu'ils existent ;
- diffuser et valoriser, principalement auprès des jeunes générations, l'image de la Marine, en particulier de l'arme sous-marine, en vue de susciter des vocations, ce qui implique un minimum de maintien des connaissances de ses membres ;
- assurer la liaison et la coopération entre les sous-mariniens d'active et retraités.

Article 4 – Dispositions

L'association AGASM est rigoureusement apolitique.

Toute discussion politique ou religieuse doit être exclue des réunions se tenant dans le cadre de l'Association.

Tout membre du Conseil d'Administration, candidat à une élection politique nationale ou locale, doit démissionner de ses fonctions dans l'Association, sauf dérogation du conseil d'administration.

Article 5 – Le logo AGASM

L'utilisation publique du logo AGASM est interdite dans tous les cas où elle peut porter à confusion.

L'affichage du logo de l'AGASM sur tout support diffusé vers l'extérieur de l'Association comme toute utilisation extérieure par un tiers non-membre AGASM sont soumis à l'autorisation du Président National.

La marque AGASM et son logo sont protégés de droit par l'INPI sous le n° d'accréditation 21 4 795 897.

TITRE II - IMPLANTATION ET DESIGNATION DES AMICALES

Article 6 – Implantations locales des Amicales.

L'AGASM est une association composée d'un siège et d'établissements secondaires dénommés amicales.

Les amicales sont parties intégrantes et indissociables de l'Association.

Les Amicales prennent l'appellation de :

Amicale des Sous-marinières de (Nom de la région, de la ville,) ;

AGASM Amicale (Nom du sous-marin choisi) ;

Sigle : AGASM..... (Nom du sous-marin).

L'existence d'une amicale est justifiée par le nombre d'adhérents qu'elle peut rassembler.

Une amicale regroupe généralement les membres d'une même zone, région, département, ville ou pays et territoire d'outre-mer (PTOM) de l'Union européenne.

Tout membre de l'Association est rattaché à une amicale.

Les adhérents résidant hors métropole sans rattachement à une amicale sont regroupés dans l'amicale Marsouin, dite des « isolés » gérée par le Bureau National.

Le secrétaire général en assure le rôle de président, et le trésorier national celui de trésorier.

Un adhérent peut, pour raisons personnelles, et indépendamment de son lieu de résidence, demander à être rattaché à l'amicale de son choix, à l'exception de la section des « Isolés ».

La décision de la création d'une amicale est prise par l'Assemblée Générale de l'Association à la majorité simple.

TITRE III-MEMBRES

Article 7 – Les membres.

L'Association est composée de :

A. Membre actif (MA), qui

- sont ou ont été sous-marinières dans la Marine Nationale au titre d'un équipage de sous-marin ou d'un équipage supplémentaire ;
- association en tant que personne morale et ses adhérents ;
- ont plongé à bord d'un sous-marin français ou étranger ;
- ont été affectés dans une formation de sous-marinières ou dans une base sous-marine ;
- ont activement participé à la conception ou construction d'un sous-marin ;
- conjoint survivant d'un adhérent décédé.

B. Membres sympathisants (MS) (ex MHA) qui sont civils ou militaires répondant à l'un des critères suivants :

- être proche parent d'un sous marinier français ;
- avoir rendu des services éminents à l'association ou à l'arme sous-marine.

C. Adhésion.

Elle est rendue effective après règlement de la cotisation par la délivrance de la carte de membre.

Le refus d'acceptation de l'adhésion n'a pas à être justifié.

Les admissions sont prononcées par le bureau de l'amicale de rattachement après avis du bureau national.

Article 8 - Honorariat.

L'honorariat peut être attribué par le conseil d'administration en raison des services rendus à l'association.

Article 9 - Droits et devoirs.

Les membres de l'association ne peuvent se prévaloir de leur appartenance à l'association AGASM, ni a fortiori, des fonctions qu'ils y exercent, dans leurs activités à caractère politique, syndical, professionnel ou confessionnel.

Les conditions de délégation de pouvoir et de mandat attribuées à un membre au nom de l'association sont précisées dans le règlement intérieur.

Les membres du bureau national ou les présidents d'amicales ne peuvent revendiquer la propriété physique ou intellectuelle des résultats des actions engagées, ès-qualité, au nom de l'association : ces droits sont et restent la propriété de l'association.

Article 10 – Perte de qualité de membre.

La qualité de membre de l'association se perd par :

- décès (le conjoint ou la conjointe, selon sa volonté, gardant qualité de membre actif au titre de veuf ou veuve),
- démission exprimée, par écrit, au président national ou à celui de l'amicale concernée,
- la radiation qui peut être prononcée pour le non-paiement de la cotisation pendant une durée de deux ans, après étude de cas,
- exclusion pour faute grave, prononcée par le conseil d'administration.

La procédure de radiation et d'exclusion est précisée dans le règlement intérieur.

La radiation ou l'exclusion est prononcée par le président national.

La sanction prononcée est susceptible d'un recours interne devant le conseil d'administration de l'association (organe d'appel).

TITRE IV - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

AGASM

Article 11 - Conseil d'administration

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

A. Composition.

L'association AGASM est administrée par un conseil d'administration composé :

- de membres élus (bureau national) pour un an lors du congrès national en assemblée générale, leur mandat étant renouvelable ;
- les présidents des amicales et présidents des associations ayant signé une convention d'adhésion, élus chaque année en assemblée générale par leurs membres.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution pour les fonctions qu'ils exercent.

B. Attributions.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs nécessaires lui permettant d'administrer l'association AGASM dans le cadre des décisions de l'assemblée générale.

Il peut créer toute commission chargée de pourvoir à la réalisation des buts de l'association, selon les modalités fixées par le règlement intérieur de l'association.

Il prend toutes les décisions relatives à l'acquisition, à la gestion et à la dévolution du patrimoine de l'association AGASM.

Il arrête le budget et les comptes annuels de l'association AGASM qui seront présentés à l'assemblée générale.

Il valide le rapport moral, le rapport financier et le budget prévisionnel année N+1.

Article 12 - Le Bureau National.

Le bureau national est élu pour un an par l'assemblée générale de l'association.

Le bureau assure la gestion courante de l'association.

Les candidatures potentielles des membres aux fonctions du bureau national sont validées par le conseil d'administration.

Il est composé de :

- un président national,
- un ou deux vice-présidents,
- un secrétaire général,
- un trésorier national,
- un historien-archiviste.

Un adhérent volontaire, sans toutefois être membre du bureau, assure la fonction de porte-drapeau national.

Le bureau national peut, ponctuellement, missionner un membre ès-qualité, pour une tâche particulière clairement définie et limitée dans le temps.

Les modalités d'élection ainsi que les rôles, les pouvoirs et les responsabilités des membres du Bureau National sont précisés dans le règlement intérieur de l'association.

Article 13 - Président du conseil d'administration.

Il fait exécuter les décisions du conseil d'administration et ordonnance les dépenses.

Il peut donner délégation permanente ou ponctuelle à un membre du conseil d'administration pour l'exercice de ses fonctions.

Il représente l'association AGASM dans tous les actes de la vie civile ou en justice.

Il peut également se faire représenter en justice par un membre du conseil d'administration spécifiquement mandaté.

Article 14 - Vice-présidents du conseil d'administration.

En cas d'absence ou d'empêchement du président et à défaut de délégation déjà accordée, les vice-présidents le remplacent dans l'exercice de ses fonctions en principe dans l'ordre de leur élection.

Article 15 - Secrétaire général.

Sous l'autorité du président, le secrétaire général est responsable de la mise en œuvre de toutes les actions décidées par le conseil d'administration.

Il assure le secrétariat du conseil d'administration.

Par délégation du président, il peut représenter l'association dans certains actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet.

Il prépare le rapport moral et d'activité et le présente, au nom du conseil d'administration, à l'assemblée générale.

Article 16 - Trésorier national.

Le trésorier national établit, ou fait établir sous sa responsabilité, les comptes de l'association AGASM. Il procède, sous le contrôle du président, au paiement et à la réception de toute somme.

Il prépare le rapport financier et le budget prévisionnel annuel de chaque exercice et les présente au nom du conseil à l'assemblée générale.

Il informe régulièrement le conseil de la situation financière et patrimoniale de l'association AGASM.

Il propose au conseil d'administration les mesures nécessaires à la gestion des ressources et des biens de l'association AGASM.

Article 17 - Réunions du conseil d'administration.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an, sur convocation de son président ou d'un vice-président en cas d'absence ou d'empêchement du président, ou à la demande d'au moins cinq de ses membres.

Les convocations aux réunions du conseil se font par tous les moyens appropriés et mentionnent l'ordre du jour de la réunion.

La présence effective du tiers des membres du conseil est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Pouvoir peut-être donné par un administrateur à un autre membre du conseil.

Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir en accord avec la réglementation régissant les associations sous couvert de la loi 1901.

Il est dressé un procès-verbal de chaque réunion du conseil qui rend compte des participants, de l'exposé sommaire des délibérations et des décisions prises.

Article 18- Assemblée générale ordinaire.

A. Composition.

L'assemblée générale est ouverte à tous les membres des amicales, seuls les membres à jour de leur cotisation ont le droit de vote.

Les membres non cotisants peuvent assister à l'assemblée générale.

Le vote par procuration est admis ; chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association.

Les pouvoirs sont attribués selon les modalités fixées par le règlement intérieur de l'association.

B. Fonctionnement.

L'assemblée générale se réunit à minima une fois par an sur convocation du président du conseil d'administration, à la date décidée par le conseil d'administration, généralement dans le cadre du congrès national organisé par une amicale.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

L'assemblée se réunit au lieu et jour fixés dans la convocation.

Dans des circonstances exceptionnelles, le conseil d'administration peut autoriser son organisation en distanciel.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement, par un vice-président.

En cas de vote secret un bureau de vote est constitué, comprenant un président et deux assesseurs.

Lors de la tenue de chaque assemblée générale, la présence des membres entrant en séance est enregistrée selon les modalités prévues par le règlement intérieur.

Toute décision de l'assemblée générale est prise à la majorité simple des membres présents ou représentés par un vote effectué selon la modalité arrêtée par le règlement intérieur.

Les décisions de l'assemblée générale sont constatées sur un procès-verbal rappelant l'ordre du jour et contenant le texte des délibérations soumises aux votes ainsi que le résultat de ces votes. Chaque année, les rapports moral et financier sont portés à la connaissance de tous les membres de l'association AGASM.

C. Attributions de l'assemblée générale.

L'assemblée générale délibère sur les seules questions inscrites à l'ordre du jour et sur tous rapports préalablement adressés aux membres.

L'assemblée générale entend les rapports du conseil d'administration, notamment sur l'activité et la situation morale et financière de l'association. Elle entend les rapports du ou des vérificateurs aux comptes.

Elle statue sur les comptes de l'exercice clos, en donne quitus au trésorier.

Elle vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant.

Elle procède au renouvellement des membres du bureau national.

D. Assemblée générale extraordinaire

Les dispositions pour l'assemblée générale ordinaire sont applicables à cette assemblée.

Article 19 - Les amicales.

L'amicale s'engage à informer le bureau national de toutes les activités qui engagent l'association. Toute convention officielle est validée par le président national, l'amicale étant quant à elle désignée comme exécutante et garante de la bonne réalisation de cette convention.

A. Fonctionnement.

Sous l'autorité du conseil d'administration, les amicales sont administrées par un bureau composé de membres AGASM de l'amicale, élus pour une année d'exercice par les membres de l'amicale pour les fonctions de :

- président,
- un à trois vice-présidents en fonction de l'importance de l'effectif de l'amicale
- secrétaire,
- trésorier

Le bureau peut s'adjoindre, à l'initiative du président, des membres chargés de missions précises. Par dérogation et avec l'accord exprès du président national le cumul des fonctions est autorisé dans les amicales à faible effectif : les fonctions sont dissociées, le président pouvant assurer celle de secrétaire mais, en aucun cas, celle de trésorier.

Les amicales fonctionnent selon les modalités précisées dans le règlement intérieur de l'association.

Le Président de l'amicale est responsable de son amicale devant le conseil d'administration.

Elle peut également faire une demande d'inscription à l'INSEE de sa région en tant qu'amicale d'une association générale inscrite, depuis le 01/01/1941, au registre SIREN de l'INSEE d'Ile de France sous le numéro SIREN 428 434 229 et, depuis le 17 février 2017.

B. La dissolution d'une Amicale

Elle ne peut être prononcée qu'après délibération du conseil d'administration de l'association et ratification par l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'association convoquée à cet effet.

Les fonds disponibles seront reversés à l'association AGASM et à la SNSM.

Le patrimoine matériel de l'amicale sera attribué selon les dispositions du règlement intérieur.

TITRE V - FINANCES DE L'ASSOCIATION AGASM

Article 20 - Les ressources.

Les ressources de l'association se composent :

- d'une quote-part prélevée sur les cotisations versées aux amicales par leurs membres,
- de dons manuels,
- de donations et les legs,
- de subventions publiques,
- de produits de vente de produits ou de services,
- de souscriptions,
- de recettes issues des manifestations : le sponsoring et le mécénat,
- d'intérêts réalisés sur les placements financiers.

Article 21 - Cotisations.

L'adhésion à l'association est validée par le règlement de la cotisation annuelle à son amicale de rattachement.

La cotisation d'adhésion comprend deux parties :

- une part AGASM dont le montant est fixé annuellement par le conseil d'administration de l'association pour exercice N+1 et validée en assemblée générale,
- une part amicale dont le montant est fixé annuellement par assemblée générale de l'amicale pour exercice N+1.

La cotisation d'adhésion est perçue par le trésorier de l'amicale, la part AGASM étant impérativement reversée au trésorier national avant le 1er Avril de l'année en cours.

Article 22 - Dons et legs.

Les délibérations du conseil d'administration ayant pour objet l'acceptation des dons et legs prennent effet dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil et l'article 7 de la loi du 4 février 1901.

Article 23 - Comptabilité.

La comptabilité fait apparaître annuellement :

- toutes les ressources de l'association AGASM, notamment par les quotes-parts et les dons,
- les emplois de ces ressources dans les actions conformes aux buts de l'association AGASM,
- les dépenses de gestion de l'association AGASM,
- le compte des résultats d'ensemble de l'association AGASM,
- le bilan,
- un état consolidé de trésorerie toutes amicales confondues.

Ces comptes sont soumis à l'examen du ou des vérificateurs aux comptes avant leur présentation à l'assemblée générale afin qu'ils relatent l'accomplissement de leur mission.

TITRE VI – SURVEILLANCE ET CONTROLE DE L'ASSOCIATION

Article 24 – Surveillance.

Le président de l'association doit faire connaître dans les trois mois, à la préfecture du département où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la gouvernance de l'association.

Les registres d'une amicale et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du conseil d'administration de l'AGASM.

Article 25 – Contrôle.

Le président de l'association ou son mandataire peut être présent à l'assemblée générale de l'amicale, y intervenir et s'y faire rendre compte du fonctionnement.

TITRE VII - REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION

Le règlement intérieur de l'association a pour but de préciser les points concernant l'administration de l'association AGASM qui ne sont pas évoqués dans les statuts.

Le règlement intérieur et ses modifications sont rédigés par le bureau national, approuvés par le conseil d'administration et adoptés en assemblée générale extraordinaire.

TITRE VIII - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 26 - Modification des statuts.

Les statuts de l'association AGASM ne peuvent être modifiés que sur la proposition du conseil d'administration ou du dixième des membres de l'association AGASM.

La proposition est examinée par le conseil d'administration au moins deux mois avant la réunion d'une assemblée générale extraordinaire appelée à statuer sur la ou les modifications proposées.

Les modifications proposées sont inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire et sont communiquées à tous les membres de l'association AGASM au moins 30 jours avant la réunion de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire doit réunir au moins, par présence ou par représentation, le quart des membres de l'association.

Si ce quorum n'est pas atteint, elle est convoquée de nouveau, à quinze jours au moins d'intervalle.

Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la modification des statuts de l'association ne peut être acquise qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 27 - Dissolution de l'association.

L'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet doit réunir au moins, par présence ou par représentation, la moitié plus un des membres de la l'association.

Si ce quorum n'est pas atteint, elle est convoquée à nouveau, à quinze jours au moins d'intervalle.

Elle délibère alors valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 28 - Liquidation des biens de l'association.

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

L'assemblée générale extraordinaire attribuera les fonds disponibles, à parts égales entre la FAMMAC et l'Entraide Marine ADOSM (Association pour le développement des Œuvres Sociales de la Marine).

Ceci préserve les droits des Membres de l'Association faisant partie de l'AEAMMAC, service d'entraide de la FAMMAC.

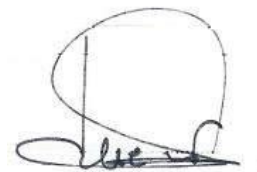
Toute modification des présents statuts doit être adoptée et approuvée par l'assemblée générale extraordinaire de l'association.

Les présents Statuts annulent et remplacent toute disposition antérieure ayant même objet.

Le 19 décembre 2024



Patrick DELEURY
Secrétaire Général



Ronan PERENNES
Président National